

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06- 000958-187

(Actions collectives)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**MATHIEU BARBEAU**, résidant et domicilié  
au [REDACTED]  
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]  
[REDACTED]

**Demandeur**

c.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**, ayant une place d'affaires à la Direction générale des affaires juridiques, située au 1, Notre-Dame Est, 8<sup>e</sup> étage, district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

**Défenderesse**

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE  
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT  
(Art. 574 et suivants C.p.c.)**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**INTRODUCTION**

La présente procédure allègue l'illégalité des fouilles à nu pratiquées dans les établissements de détention de la province de Québec sur des personnes qui n'y étaient présentes que pour des fins de visiocomparution et qui ont fait l'objet d'une ordonnance de libération immédiatement après leur comparution. Ces fouilles sont inutiles, abusives et pratiquées en violation flagrante des droits à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe. La procédure allègue également l'illégalité de la détention suivant la visiocomparution lorsque les prévenus sont remis en liberté par le juge, mais doivent attendre qu'un ordre écrit soit envoyé par télécopieur du greffe de la Cour au centre de détention.

**1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes physiques comprises dans le groupe ci-après, dont il est lui-même membre, à savoir :**

« Toute personne :

- conduite dans les établissements de détention de Rivière-des-Prairies et Bordeaux depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et
- libérée par le Tribunal suite à la visiocomparution, avec ou sans condition et
- fouillée à nu au centre de détention ou détenue suite à l'ordonnance de libération du Tribunal. »

**2. Les faits qui donnent ouverture à une action individuelle de la part du demandeur sont les suivants :**

2.1. En 2001, la Cour suprême du Canada a clairement énoncé qu'une fouille à nu était hautement attentatoire et ne pouvait faire l'objet d'une politique systématique :

« Les fouilles à nu sont fondamentalement humiliantes et avilissantes pour les personnes détenues, peu importe la manière dont elles sont effectuées; voilà pourquoi l'on ne peut tout simplement y recourir systématiquement dans le cadre d'une politique »<sup>1</sup>.

2.2. Or, c'est exactement ce que font les services correctionnels dans la région de Montréal depuis l'instauration de la visiocomparution à partir des établissements de détention;

2.3. Depuis octobre 2016, les personnes devant comparaître au Palais de justice de Montréal ne comparaissent plus en personne, mais plutôt par visiocomparution à partir des centres de détention de Bordeaux ou Rivière-des-Prairies, dépendant du lieu de leur arrestation;

2.4. Pour entrer dans ces centres de détention et comparaître, les prévenus doivent subir une fouille à nu;

2.5. Le *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec* décrit la fouille à nu comme suit :

21. La fouille à nu consiste en un examen visuel du corps complètement dévêtu au cours duquel la personne fouillée doit ouvrir la bouche, montrer ses narines, ses oreilles. Au besoin, celle-ci doit retirer elle-même ses prothèses dentaire, capillaire ou autres, montrer la plante de ses pieds, se passer les doigts dans les cheveux, ouvrir les mains, écarter et lever les bras, soulever elle-

---

<sup>1</sup> R. c. Golden, 2001 CSC 83, par. 90.

même ses seins dans le cas des femmes, le pénis et les testicules dans le cas des hommes, se pencher de manière à permettre l'examen visuel des cavités anale et vaginale. La personne fouillée doit permettre l'examen visuel de tous les replis de son corps. De plus, tous les vêtements et les effets doivent être fouillés.

Sauf en cas d'urgence, la fouille à nu doit être exécutée par une personne du même sexe.

- 2.6. Cette pratique est abusive, d'autant plus qu'elle pourrait facilement être évitée;
- 2.7. En effet, la sécurité des personnes incarcérées et des autres personnes se trouvant dans un établissement de détention, ainsi que la sécurité des lieux, ne peuvent pas être compromises si les personnes emmenées pour des fins de visiocomparution sont séparées des personnes incarcérées à leur arrivée au centre de détention;
- 2.8. Les prévenus pourraient aussi comparaître à partir du centre opérationnel Nord du SPVM, où les prévenus ne subissent qu'une fouille sommaire, beaucoup moins invasive et humiliante. D'ailleurs, c'est actuellement la pratique pour les comparutions ayant lieu le samedi et les jours fériés, tel qu'il appert d'une présentation PowerPoint disponible sur le site Internet du Barreau de Montréal, datée de septembre 2016 et intitulée « Visiocomparution des prévenus entre le palais de justice de Montréal et l'Établissement de détention de Montréal », pièce P-1, à la page 3;
- 2.9. De même, la Cour municipale de Montréal a récemment annoncé qu'elle procéderait, à partir du premier trimestre de 2019, à la visiocomparution des prévenus à partir des centres opérationnels les jours de semaine, tel qu'il appert d'un communiqué de presse du 19 octobre 2018, pièce P-2;
- 2.10. De ce qui précède, il est manifeste que les services correctionnels du Québec contreviennent aux droits fondamentaux des membres du groupe à la dignité et à la protection contre les fouilles abusives, contravention pour laquelle la défenderesse doit être tenue responsable;
- 2.11. En outre, les personnes ainsi relâchées doivent attendre plusieurs heures au centre de détention avant de recouvrer effectivement leur liberté, considérant les délais pour transmettre les documents légaux du greffe du palais de justice au centre de détention;
- 2.12. Ce délai indu constitue une détention arbitraire et, de ce fait, une violation distincte des droits fondamentaux des membres du groupe pour laquelle la défenderesse doit être tenue responsable;

## Le cas du membre désigné

- 2.13. Le 24 septembre 2018, le demandeur a été arrêté et conduit dans un centre opérationnel où il a été fouillé sommairement et où il a passé la nuit. Le lendemain matin, on l'a embarqué dans un fourgon cellulaire avec d'autres prévenus pour le conduire à l'établissement de détention de Rivière-des-Prairies en vue de sa visioconférence prévue en après-midi;
- 2.14. À l'arrivée du fourgon au centre de détention, les prévenus ont été dirigés dans une salle de l'établissement de détention, puis ils ont été appelés à tour de rôle, par petits groupes, à aller dans des cubicules séparés par des murets d'environ 4 pieds de hauteur. Là, on leur a demandé de se déshabiller afin d'être fouillés à nu;
- 2.15. La fouille à nu se déroule telle que décrite aux pièces P-1 et P-2: on demande aux personnes de se pencher, de lever le pénis et les testicules pour les hommes, d'ouvrir la bouche, sortir la langue, se passer la main dans les cheveux, montrer les narines, les oreilles, le dessous des pieds, etc;
- 2.16. Le demandeur n'avait jamais subi de fouilles à nu auparavant. Il n'a jamais été incarcéré. Il demeure fortement marqué par cette expérience traumatisante et humiliante;
- 2.17. Le demandeur s'est senti profondément humilié et méprisé lors de la fouille à nu qu'il a dû subir;
- 2.18. Cette fouille a gravement porté atteinte à l'intégrité et à la dignité du demandeur, lui causant un préjudice pour lequel il est en droit d'être indemnisé par la défenderesse;
- 2.19. Le demandeur a de plus été détenu arbitrairement pendant plusieurs heures après que la juge ait ordonné de le remettre en liberté;
- 2.20. De 15h44 à 15h46, après avoir patienté plusieurs heures suite à la fouille à nu, le demandeur a comparu par visioconférence dans le dossier 500-01-178229-180, tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal informatisé, pièce **P-3**;
- 2.21. La juge Hélène V. Morin de la Cour du Québec a immédiatement remis le demandeur en liberté avec une promesse de comparaître;
- 2.22. Ce n'est que vers 21h30 que le demandeur a pu effectivement recouvrer sa liberté puisqu'il a été obligé d'attendre la transmission des documents légaux par le greffe de la Cour au centre de détention;

- 2.23. Cette détention arbitraire a porté atteinte à la liberté du demandeur, lui causant un préjudice pour lequel il est en droit d'être indemnisé par la défenderesse;

### **Les fautes de la défenderesse**

- 2.24. La défenderesse représente le ministère de la Sécurité publique du Québec, dont le ministre est chargé d'administrer les établissements de détention du Québec ;
- 2.25. Le rôle des services correctionnels du Québec (ci-après « SCQ ») est défini à la *Loi sur le système correctionnel du Québec* dont l'article premier énonce que le système correctionnel du Québec favorise la réinsertion sociale des contrevenants dans le respect de leurs droits fondamentaux;
- 2.26. Les SCQ administrent plusieurs établissements de détention, dont l'établissement de détention Rivière-des-Prairies où le demandeur a été fouillé à nu;
- 2.27. Le fait de subir une fouille à nu constitue une atteinte à l'intégrité de la personne et à la dignité physique et psychologique de tout individu;
- 2.28. Les fouilles à nu autorisées et effectuées par les SCQ sur le demandeur et les membres du groupe dans les circonstances décrites aux présentes sont abusives et de ce fait fautives. Il en est de même pour les périodes de détention auxquelles sont soumis les membres du groupe après que le Tribunal ait ordonné leur remise en liberté;
- 2.29. Ces fouilles et cette détention violent les articles 8 et 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* et l'article 24.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*;
- 2.30. En conséquence de ce qui précède, le demandeur est en droit de demander pour lui-même et pour les membres du groupe une indemnité de 1 500 \$ pour chaque fouille à nu;
- 2.31. Le demandeur est aussi en droit de demander pour lui-même et pour chaque membre du groupe une indemnité de 500 \$ à titre de dommages punitifs pour chaque fouille à nu;
- 2.32. Le demandeur est aussi en droit de demander pour lui-même et pour chaque membre du groupe une indemnité de 500 \$ pour la détention arbitraire dont il a fait l'objet après l'ordonnance de sa remise en liberté;

**3. Le demandeur est en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres, en ce que :**

- 3.1. Le demandeur est lui-même membre du groupe;
- 3.2. Il est disposé à collaborer pleinement avec ses procureurs afin d'assurer la bonne démarche de l'action collective;
- 3.3. Il est représenté par des avocats qui possèdent une grande expérience en matière d'action collective;

**4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instances, en ce que :**

- 4.1. Le groupe comprend vraisemblablement plusieurs milliers d'individus;
- 4.2. En effet, un examen rapide du rôle a permis de constater que plusieurs dizaines d'individus sont conduits chaque semaine dans les établissements de détention de Rivière-des-Prairies et Bordeaux depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour des fins de visio-comparution et font l'objet d'une ordonnance de libération avec ou sans condition;
- 4.3. Les fouilles à nu étant effectuées systématiquement à l'arrivée au centre de détention, cela signifie que plusieurs milliers d'individus ont été fouillés à nu illégalement puis détenus alors que le Tribunal a ordonné leur remise en liberté, et la pratique se perpétue;
- 4.4. Il est donc impossible pour le demandeur de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de leur part;
- 4.5. Les principes de proportionnalité, d'accès à la justice et de saine administration de la justice militent également en faveur de la voie de l'action collective;

**5. Les questions de faits et de droit identiques similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la défenderesse et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :**

- 5.1. Les fouilles à nu effectuées par les agents des services correctionnels du Québec sur les personnes qui ont été conduites dans les établissements de détention et dont le Tribunal a ordonné la remise en liberté avec ou sans condition violent-elles l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* ?
- 5.2. Les fouilles à nu effectuées par les agents des services correctionnels du Québec sur les personnes qui ont été conduites dans les

établissements de détention et dont le Tribunal a ordonné la remise en liberté avec ou sans condition violent-elles l'article 24.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* ?

- 5.3. La détention de ces personnes après leur comparution et l'ordonnance de leur remise en liberté viole-t-elle l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* ?
- 5.4. La défenderesse doit-elle indemniser le demandeur et les membres du groupe pour les dommages subis ?
- 5.5. La défenderesse doit-elle payer des dommages punitifs au demandeur et aux membres du groupe ?

**6. La nature des recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe :**

- 6.1. Action collective en dommages compensatoires et punitifs;

**7. Les conclusions que le demandeur recherche sont les suivantes:**

**ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur et à chaque membre du groupe une somme de 2 000 \$ avec intérêts à compter de la demande pour autorisation d'exercer une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer une somme de 500 \$ au demandeur et à chaque membre du groupe à titre de dommages punitifs;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'experts, les frais d'avis et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

**8. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal ;**

- 8.1. À la connaissance du demandeur, la pratique illégale visée par cette action collective se déroule uniquement dans le district de Montréal;
- 8.2. La défenderesse y détient sa principale place d'affaire. Le demandeur réside à proximité de l'île de Montréal;

- 8.3. De plus, les avocats qui représentent les membres du groupe exercent dans ce district;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:**

**ACCUEILLIR** la demande du demandeur;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après;

Action collective en dommages compensatoires et punitifs

**ATTRIBUER** au demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrites :

« Toute personne :

- conduite dans les établissements de détention de Rivière-des-Prairies et Bordeaux depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et
- libérée par le Tribunal suite à la visiocomparution, avec ou sans condition et
- fouillée à nu au centre de détention ou détenue suite à l'ordonnance de libération du Tribunal. »

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les fouilles à nu effectuées par les agents des services correctionnels du Québec sur les personnes qui ont été conduites dans les établissements de détention et dont le Tribunal a ordonné la remise en liberté avec ou sans condition violent-elles l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* ?
- b. Les fouilles à nu effectuées par les agents des services correctionnels du Québec sur les personnes qui ont été conduites dans les établissements de détention et dont le Tribunal a ordonné la remise en liberté avec ou sans condition violent-elles l'article 24.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* ?
- c. La détention de ces personnes après leur comparution et l'ordonnance de leur remise en liberté viole-t-elle l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* ?
- d. La défenderesse doit-elle indemniser le demandeur et les membres du groupe pour les dommages subis ?

e. La défenderesse doit-elle payer des dommages punitifs au demandeur et aux membres du groupe ?

**IDENTIFIER** comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur et à chaque membre du groupe une somme de 2 000 \$ avec intérêts à compter de la signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer une somme de 500 \$ au demandeur et à chaque membre du groupe à titre de dommages punitifs;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'experts, les frais d'avis et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

**APPROUVER** l'avis aux membres, Annexe à la présente demande;

**ORDONNER** à la défenderesse de procéder à l'affichage des avis aux membres dans les salles communes des établissements de détention de Rivière-des-Prairies et de Bordeaux dans les 30 jours du jugement autorisant l'action collective;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis.

MONTREAL, le 6 décembre 2018

*Trudel Johnston & Lespérance*  
**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
Avocats du demandeur

## Avis d'action collective

**Vous avez été fouillé à nu et remis en liberté immédiatement suite à une visiocomparution aux établissements de détention Rivière-des-Prairies ou Bordeaux depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016?**

**Une action collective pourrait affecter vos droits. Veuillez lire cet avis.**

### LA CAUSE

La Cour supérieure du Québec a autorisé **Mathieu Barbeau** à exercer une action collective contre la **Procureure générale du Québec** au nom de toutes les personnes suivantes :

« Toute personne :

- conduite dans les établissements de détention de Rivière-des-Prairies et Bordeaux depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et
- libérée par le Tribunal suite à la visiocomparution, avec ou sans condition et
- fouillée à nu au centre de détention ou détenue suite à l'ordonnance de libération du Tribunal. »

Vous êtes automatiquement membre du groupe si correspondez à la définition du groupe.

L'action collective allègue l'illégalité des fouilles à nu pratiquées dans les établissements de détention de la province de Québec sur des personnes qui n'y étaient présentes que pour des fins de visiocomparution et qui ont fait l'objet d'une ordonnance de libération immédiatement après la comparution. Ces fouilles sont inutiles, abusives et pratiquées en violation flagrante des droits à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe. La procédure allègue également l'illégalité de la détention suivant la visiocomparution lorsque les prévenus sont remis en liberté par le juge, mais doivent attendre qu'un ordre écrit soit envoyé par télécopieur du greffe de la Cour au centre de détention.

Cette action collective vise à obtenir des dommages-intérêts pour compenser le préjudice subi par les membres du groupe et des dommages punitifs.

La Procureure générale du Québec peut contester l'action collective. La Cour n'a pas encore décidé que les pratiques ci-dessus sont illégales et aucun montant n'a été accordé pour le moment. Les avocats des membres devront prouver le bienfondé de leur demande devant la Cour avant que les membres puissent réclamer.

### LES QUESTIONS QUI SERONT TRAITÉES COLLECTIVEMENT

Le jugement d'autorisation a identifié comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement au bénéfice des membres :

1. Les fouilles à nu effectuées par les agents des services correctionnels du Québec sur les personnes qui ont été conduites dans les établissements de détention et dont le Tribunal a ordonné la remise en liberté avec ou sans condition violent-elles l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* ?

2. Les fouilles à nu effectuées par les agents des services correctionnels du Québec sur les personnes qui ont été conduites dans les établissements de détention et dont le Tribunal a ordonné la remise en liberté avec ou sans condition violent-elles l'article 24.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* ?
3. La détention de ces personnes après leur comparution et l'ordonnance de leur remise en liberté viole-t-elle l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* ?
4. La défenderesse doit-elle indemniser le demandeur et les membres du groupe pour les dommages subis ?
5. La défenderesse doit-elle payer des dommages punitifs au demandeur et aux membres du groupe ?

### **LES CONCLUSIONS DEMANDÉES**

**ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe.

**CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur et à chaque membre du groupe une somme de 2 000 \$ avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*.

**CONDAMNER** la défenderesse à payer une somme de 500 \$ au demandeur et à chaque membre du groupe à titre de dommages punitifs.

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations.

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'experts, les frais d'avis et les frais de l'administrateur, le cas échéant.

### **QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DE CETTE ACTION COLLECTIVE?**

Le bureau d'avocats **Trudel Johnston & Lespérance** représente les membres des groupes. Vous n'avez pas à payer les avocats du groupe ni personne d'autre pour faire partie de cette action collective.

Si les avocats Trudel Johnston & Lespérance obtiennent de l'argent ou des avantages pour les membres du groupe, ils pourront demander des honoraires et des frais qui seront déduits des sommes gagnées pour les membres, ou à être payées séparément par le gouvernement du Québec.

### **VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE DU GROUPE**

Vous faites automatiquement partie du groupe si vous êtes membre du groupe et vous n'avez aucun geste à poser pour faire partie du groupe.

Si vous ne voulez pas faire partie de l'action collective, vous devez vous exclure.

Pour vous exclure, vous devez envoyer une lettre au Greffe de la Cour supérieure du Québec situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 avant le \_\_\_\_\_ 201X. Indiquez le numéro **500-06-000XXX-1XX** sur votre lettre.

Si vous êtes membres du groupe et que vous avez déjà pris une poursuite contre les Services correctionnels du Québec pour avoir subi une fouille à nu et remis en liberté sur-le-champ aux centres de détention Rivière-des-Prairies ou Bordeaux suite à une visiocomparution, vous êtes automatiquement exclu du groupe. Vous pouvez intégrer le groupe en abandonnant votre demande individuelle avant le \_\_\_\_\_ 201X.

## **L'INTERVENTION ET LES FRAIS DE JUSTICE**

Le dossier sera entendu dans le district judiciaire de Montréal.

Un membre peut faire une demande à la Cour d'intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

Être membre de l'action collective ne vous coûtera rien, sauf ce qui sera prélevé sur les sommes obtenues pour vous.

## **POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

Vous n'avez pas besoin de vous inscrire pour être membre du groupe.

Si vous avez des questions ou si vous voulez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez vous inscrire sur notre liste d'envoi en remplissant le formulaire par téléphone ou sur le site internet des avocats des membres aux coordonnées suivantes:

**Trudel Johnston & Lespérance**  
750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Téléphone : (514) 871-8385  
Courriel : [info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)  
Site internet : [www.tjl.quebec](http://www.tjl.quebec)

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

**1. Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant.

**2. Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

**3. Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**4. Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

## **5. Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

## **6. Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

## **7. Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

## **8. Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant, le demandeur invoque les pièces suivantes :

**PIÈCE P-1** : Présentation PowerPoint intitulée « Visiocomparution des prévenus entre le palais de justice de Montréal et l'Établissement de détention de Montréal » datée de septembre 2016;

**PIÈCE P-2** : Communiqué de presse de la Cour municipale de la Ville de Montréal daté du 19 octobre 2018;

**PIÈCE P-3** : Procès-verbal informatisé du dossier 500-01-178229-180.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

## 9. Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 6 décembre 2018

*Trudel Johnston & Lespérance*  
\_\_\_\_\_  
**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
Avocats du demandeur

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-

(Actions collectives)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**MATHIEU BARBEAU**

**Demandeur**

c.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU  
QUÉBEC**

**Défenderesse**

---

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**  
(Article 574 C.p.c.)

---

À : **LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**  
1, rue Notre-Dame Est, 8<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant* sera présentée devant l'un des Honorables juges de la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à une date et heure à être déterminées.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 6 décembre 2018

*Trudel Johnston & Lespérance*  
**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
Avocats du demandeur

No.: 500-06-

(Actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**MATHIEU BARBEAU**, résidant et domicilié au  
1102, rue François-Olivier à L'Assomption, district  
de Joliette, province de Québec, J5W 0G3

**Demandeur**

c.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**,  
ayant une place d'affaires à la Direction générale  
des affaires juridiques, située au 1, Notre-Dame  
Est, 8<sup>e</sup> étage, district de Montréal, province de  
Québec, H2Y 1B6

**Défenderesse**

Notre dossier: 1435-1

BT 1415

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER  
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE  
DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT (Art. 574 et suivants  
C.p.c.), AVIS D'ASSIGNATION ET AVIS DE  
PRÉSENTATION**

**ORIGINAL**

Avocats:

Me Philippe H. Trudel  
Me Clara Poissant-Lespérance  
Me Anne-Julie Asselin

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**, S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

[philippe@tjl.quebec](mailto:philippe@tjl.quebec)

[clara@tjl.quebec](mailto:clara@tjl.quebec)

[anne-julie@tjl.quebec](mailto:anne-julie@tjl.quebec)